



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service environnement**

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N° 859/2015

## **A R R E T E MODIFICATIF**

**portant Règlement Particulier de Navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Vichy**

**Le Préfet de l'Allier**

**Vu** le code des transports, notamment son article L-4241 ;

**Vu** le décret n° 2004-314 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets ;

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013, relative à la mise en œuvre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et des Règlements Particuliers de Police de la Navigation pour son application ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 1961 autorisant le barrage pour le « Lac d'Allier » à Vichy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°3487.95 du 10 octobre 1995 relatif à la création d'une hydrosurface sur le Plan d'Eau de Vichy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1083/01 du 29 mars 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°3500/2011 du 27 décembre 2011 portant règlement d'eau du pont barrage de Vichy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2130/14 du 8 septembre 2014 portant Règlement Particulier de Navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Vichy ;

**Vu** la demande de la ville de Vichy en date du 30 janvier 2015 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## ARRETE

**Article 1:** L'arrêté préfectoral n°2130/14 du 8 septembre 2014 est modifié comme suit :

### **Article 3 - SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION :**

#### ***3.3 – Zone B, y compris zone « ski nautique de compétition » (zone B1) :***

Zone délimitée à l'aval par la limite amont de la zone A, et à l'amont par la section du lit située au Point Kilométrique 119,6 (Pont de Bellerive s/Allier).

Cette zone est réservée au canotage de plaisance, à la pêche à l'aide d'une embarcation, aux véliplanchistes, aux voiliers, aux embarcations de location, et à l'accès au parcours de slalom et au tremplin du ski nautique de compétition.

Sous réserve des dispositions de l'article 5.2 ci-après, la vitesse y est limitée à 10 km/h, pour les embarcations citées ci-dessus sauf pour le ski nautique de compétition dans la zone spécifique de slalom et tremplin.

#### ***Zone B.1 (exclusivement zone « ski nautique de compétition ») :***

Zone délimitée par la bande de rive gauche et par l'axe médian de la rivière sur une longueur de 300 mètres, réservée spécifiquement aux installations de ski nautique de compétition (slalom + tremplin).

Cette zone est réservée à la pratique du ski nautique de compétition exclusivement.

#### ***3.4 – Zone C :***

Zone délimitée à l'aval par le Pont de Bellerive s/Allier, et à l'amont par la limite amont du plan d'eau.

Cette zone est réservée aux activités nautiques de loisirs, à la promenade et à la pêche à l'aide d'une embarcation.

La vitesse est strictement limitée à 5 km/h.

### **Article 7 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

#### ***7.11 – Pêche à l'aide d'une embarcation :***

La pêche à l'aide d'une embarcation est autorisée dans les zones B et C, du 1er octobre au 31 janvier de chaque année, les matins jusqu'à 13h00, du lundi au vendredi ainsi que les dimanches après-midi. Cette activité sera interdite durant les vacances de Toussaint. Le stationnement des embarcations est interdit toute l'année sous les arches du pont de Bellerive s/Allier.

### **7.12 – Utilisation du plan d'eau :**

Les manifestations sportives, touristiques ou autres, nécessitant l'utilisation de tout ou partie du plan d'eau pour leur déroulement, feront l'objet d'un programme annuel proposé à Monsieur le Préfet de l'Allier. Après accord, et dans le cadre du programme retenu, Monsieur le Maire de Vichy pourra, par arrêté municipal particulier, réserver l'usage de tout ou partie du plan d'eau pour ces manifestations.

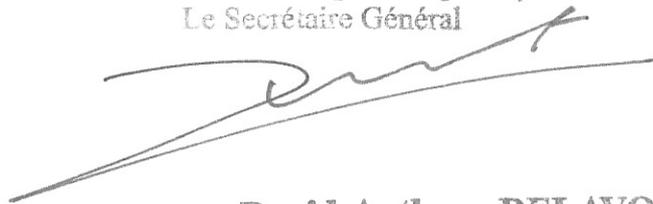
**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2130/14 du 8 septembre 2014 restent inchangées.

### **Article 3 – EXECUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Sous-Préfet de Vichy, les Maires de Vichy et de Bellerive sur Allier, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Allier.

Moulins, le 17 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**David-Anthony DELAVOËT**

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

